
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 409-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de la section I du chapitre II comprenant les articles 8 à 15 et de l'article 67 lesquels sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 7, des articles 16 à 66 et de l'article 68 de la Loi sur le ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29790